

Nouvelle Organisation Territoriale de la République

(Décryptage des principales dispositions)

MODIFICATIONS ET RENFORCEMENT DES RESPONSABILITES REGIONALES

Suppression de la clause de compétence générale

- La région ne financera plus les opérations d'intérêt régional (services et équipements) dont elle n'assure pas la maîtrise d'œuvre et ne pourra intervenir que dans le cadre des compétences que la loi lui attribue.

Elargissement de ses compétences.

- Dorénavant la région a compétence pour promouvoir le développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique de la région, le soutien à l'accès au logement et à l'amélioration de l'habitat, le soutien à la politique de la ville et à la rénovation urbaine et le soutien aux politiques d'éducation ; et l'aménagement de son territoire, ainsi que pour assurer la préservation de son identité et la promotion des langues régionales, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des départements et des communes.
- La région devra mettre en place une plateforme numérique d'acquisition et de mise à jour des données détaillées de son territoire et des politiques qu'elle y développe. Elle devra mettre en place son accès au public.
- La région sera seule responsable de la définition des orientations en matière de développement économique.
- La région élabore un Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII)
Ce schéma définit les orientations en matière d'aides aux entreprises ainsi que celles relatives à l'attractivité du territoire.
Dans le cadre d'une convention passée avec la région, la métropole de Lyon, les communes et leurs groupements peuvent participer au financement des aides et des régimes d'aides mis en place par la région
Ce schéma doit être approuvé par le Préfet.
Ce schéma s'impose aux communes et à leurs groupements. Le département ayant perdu toute compétence en ce domaine.

- La région participe à la coordination des acteurs du service public de l'emploi.
Son président et le préfet signent avec les divers intervenants une convention pluriannuelle de coordination de l'emploi, de l'orientation et de la formation, ils élaborent une stratégie coordonnée dans ces domaines en cohérence avec le SRDEII.
L'Etat peut déléguer à la Région la mission de veiller à la complémentarité et à la coordination des différents intervenants ainsi que de mettre en œuvre la gestion prévisionnelle territoriale des emplois et des compétences.

- La région met en place un Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets. (PRPGD)

- La région élabore un Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET)
Ce schéma fixe les objectifs de moyen et long termes sur le territoire de la région en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité et de développement des transports, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de pollution de l'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets.
Le schéma identifie les axes routiers qui constituent des itinéraires d'intérêt régional.
Le schéma peut fixer des objectifs dans tout autre domaine contribuant à l'aménagement du territoire
Des règles générales sont énoncées pour contribuer à atteindre les objectifs. Ces règles générales sont regroupées dans un fascicule du schéma régional
Ce schéma doit être approuvé par le Préfet.
Les dispositions contenues dans le fascicule du schéma s'imposent à toutes les collectivités territoriales et à leurs groupements.

- Lorsque l'état des eaux présente des enjeux sanitaires et environnementaux le conseil régional peut se voir attribuer des missions d'animation et de concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau

- La région organise les services non urbains, réguliers ou à la demande, les transports maritimes réguliers de personnes et de biens pour la desserte des îles les transports scolaire, à l'exclusion des services de transport spécial des élèves handicapés vers les établissements scolaires.

La région, à l'exception de la région d'Île-de-France et sur le territoire de la métropole de Lyon, est compétente pour la construction, l'aménagement et l'exploitation de gares publiques routières de voyageurs

- La région est en charge de l'entretien et de la construction des ports maritimes de commerce et de pêche
- La région élabore, en concertation avec les collectivités territoriales et leurs groupements, un Schéma Régional de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (SRESRI)
- Les centres de ressources, d'expertise et de performance sportive (CREPS) sont transférés par l'Etat aux régions
- Lorsque le territoire de la région est couvert par plusieurs schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique, la région, les départements, les communes ou leurs groupements concernés les intègrent au sein d'une stratégie commune d'aménagement numérique du territoire. Cette stratégie peut être insérée dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

Dispositions diverses.

- Dix semaines avant l'examen du budget, le président du conseil régional présente au conseil régional un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.
- Les conseils régionaux se dotent d'un règlement intérieur qui stipule entre autre les droits des groupes d'élus régulièrement constitués et les droits spécifiques des groupes minoritaires ou s'étant déclaré d'opposition.
- Les régions peuvent conclure, avec les départements, des conventions d'actions communes et de mutualisation des services pour l'exercice des compétences collèges et lycées

DES REGROUPEMENTS COMMUNAUX RENFORCÉS,

De nouveaux regroupements

- Dorénavant les EPCI à fiscalité propre devront regrouper au moins 15 000 habitants ; toutefois, ce seuil pourra être adapté, sans pouvoir être inférieur à 5 000 habitants. Donc toutes celles qui étaient par dérogation au-dessous de 5000 seront obligatoirement élargies.
- Le nombre de syndicats de communes et de syndicats mixtes sera fortement réduit et leur compétences transférées aux EPCI, en particulier dans les domaines du traitement des déchets, de l'eau et de l'assainissement
- Dans le cadre de la future carte des intercommunalités, les délais de consultation pour avis des conseils municipaux et des commissions départementales sont réduits d'un mois.
- Les nouveaux schémas départementaux de coopération intercommunale sont arrêtés avant le 31 mars 2016

Des compétences élargies

- Les compétences obligatoires des CC sont élargies au tourisme, à la création d'office de tourisme, à l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage ; ainsi qu'à la collecte et au traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.
 - Les compétences optionnelles sont élargies à l'assainissement dans sa totalité, à l'eau et aux maisons de services au public.
 - MAIS, à compter de 2020 les compétences eau et assainissement deviendront des compétences obligatoires
- les compétences obligatoires des communautés d'agglomération sont élargies au tourisme, à la création d'offices du tourisme, à l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage, et à la collecte et au traitement des déchets
 - Les compétences optionnelles sont élargies à l'assainissement et aux maisons de services au public.
 - MAIS, à compter de 2020 les compétences eau et assainissement deviendront des compétences obligatoires

- Les communautés de communes et les communautés d'agglomération doivent se mettre en conformité avec ces nouvelles obligations avant le 1^{er} janvier 2017 ou, pour les compétences relatives à l'eau et à l'assainissement, avant le 1^{er} janvier 2018.
- Lorsqu'il est compétent en matière d'action sociale d'intérêt communautaire, un EPCI peut créer un centre intercommunal d'action sociale

Dispositions diverses

- Un EPCI et ses communes membres peuvent décider de l'unification de l'un ou de plusieurs des impôts directs suivants : la taxe d'habitation, la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties.
- Le rapport relatif aux mutualisations de services et le projet de schéma afférent, devant être établis par le président de l'EPCI sont transmis pour avis aux conseils municipaux des communes membres au plus tard le 1^{er} octobre 2015 et sont approuvés par l'organe délibérant de l'établissement public au plus tard le 31 décembre 2015.
- Un conseil de développement est mis en place dans les établissements publics à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants.

DES DEPARTEMENTS FRAGILISES

Suppression de la clause de compétence générale

- Le département ne pourra intervenir que dans le cadre des compétences que la loi lui attribue.
 - Le département peut contribuer au financement des projets des communes ou de leurs groupements.

Modification de ses compétences.

- Le département perd des compétences
 - Il perd la compétence transport non urbains, la compétence transports scolaires et son intervention dans le domaine économique
 - L'entretien des voies routières définies comme étant de dimension régionale.
 - La planification de la gestion et du traitement des déchets.

- Par convention passée avec le département, la métropole exerce au nom et pour le compte du département, tout ou partie des groupes de compétences suivants :
 - Attribution des aides au titre du fonds de solidarité pour le logement,
 - Certaines missions confiées au service public départemental d'action sociale;
 - La mise en œuvre du programme départemental d'insertion,
 - L'aide aux jeunes en difficulté,
 - Les actions de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté
 - Personnes âgées et L'action sociale en directions des personnes âgées à l'exclusion de la prise en charge des prestations légales d'aide sociale,
 - Le tourisme et la culture ainsi que la construction, l'exploitation et l'entretien des équipements destinés à la pratique du sport, ou une partie de ces compétences.
 - La Construction, reconstruction, aménagement, entretien et fonctionnement des collèges.
 - La gestion des routes départementales.

À défaut de convention entre le département et la métropole au 1^{er} janvier 2017 sur au moins trois des groupes de compétences la totalité de ceux-ci, à l'exception des collèges, sont transférés de plein droit à la métropole.

- La propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion des ports relevant du département peuvent être transférés, au plus tard au 1^{er} janvier 2017 aux autres collectivités territoriales.
- Le département voit certaines de ses compétences précisées
 - Il est compétent pour mettre en œuvre toute aide ou action relative à la prévention ou à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social, à l'accueil des jeunes enfants et à l'autonomie des personnes. Il est également compétent pour faciliter

l'accès aux droits et aux services des publics dont il a la charge.

- Il peut contribuer au financement d'opérations d'investissement en faveur des entreprises de services marchands nécessaires aux besoins de la population en milieu rural, ainsi qu'en faveur de l'entretien et de l'aménagement de l'espace rural
- Il peut, par convention avec la région participer au financement d'aides accordées par la région en faveur d'organisations de producteurs et d'entreprises de production, de commercialisation et de transformation de produits agricoles, de produits de la forêt ou de produits de la pêche.
- Son assistance technique aux communes est élargie à la voirie, l'aménagement et à l'habitat.
- Le département voit certaines de ses compétences élargies
 - Sa compétence de solidarité entre les territoires a été très largement présente au cours des débats.
 - Sur le territoire de chaque département, l'État et le département élaborent conjointement un schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public, en associant les EPCI. Ce schéma définit, pour une durée de six ans, un programme d'actions destiné à renforcer l'offre de services dans les zones présentant un déficit d'accessibilité des services. Il comprend un plan de développement de la mutualisation des services sur l'ensemble du territoire départemental



Dispositions diverses

- Deux mois avant l'examen du budget, le président du conseil départemental présente au conseil départemental un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.
- Les conseils départementaux se dotent d'un règlement intérieur qui stipule entre autre les droits des groupes d'élus régulièrement constitués et les droits spécifiques des groupes minoritaires ou s'étant déclaré d'opposition.

- Les départements peuvent conclure, avec les régions, des conventions d'actions communes et de mutualisation des services pour l'exercice des compétences collèges et lycées

LE POUVOIR DES COMMUNES ALTERE

- Au-delà des transferts de compétences aux intercommunalités et de la diminution de leurs ressources.
 - Elles peuvent perdre leur autonomie financière par l'unification des taux de leurs impôts locaux, au sein de leur intercommunalité suivant des règles de majorité qualifiée.
 - Les CCAS deviennent facultatifs dans les communes de moins de 1500 habitants.
 - Les maisons de services au public leur échappent pour partie.
 - Les communes devront prendre en charge les frais de scolarité des enfants dont les parents choisiront une école en dehors de leur territoire pour suivre un enseignement de langue régionale, si leur école ne le dispense pas.
 - Elles sont incitées à mutualiser leurs services au sein des intercommunalités.
 - Elles sont incitées à se regrouper au sein de communes nouvelles.

Dispositions diverses

- Dans les communes de plus de 1000 habitants, si des informations générales sont diffusées un espace est réservé aux conseillers élus sur autre liste que celle qui détient la majorité.
- Les communes soumises, à compter du 1^{er} janvier 2015 à la loi SRU du fait de leur rattachement à un EPCI sont exonérées du prélèvement prévu pendant les trois premières années.

- Dans les communes de plus de 3 500 habitants, le maire présente au conseil municipal, deux mois avant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs.
- Dans les communes de plus de 3 500 habitants, le conseil municipal se dote d'un règlement intérieur.
- Plus de pouvoirs sont « déléguables » au Maire par le Conseil municipal

DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

- Elle élabore, dans le cadre de ses conseils de territoire, plusieurs plans locaux d'urbanisme intercommunaux. Le périmètre de chacun de ces plans couvre un territoire de la métropole.
 - Le conseil de territoire soumet, pour avis, aux communes du territoire le projet de plan local d'urbanisme. Lorsqu'une commune émet un avis défavorable sur les dispositions qui la concernent, le conseil de la métropole délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme intercommunal concerné à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés
 - Après l'enquête publique le plan local d'urbanisme est approuvé par le conseil de la métropole à la majorité simple.
- Les conseillers métropolitains sont désignés ou élus, dans les conditions de l'article L. 5211-6-2 du CGCT. À défaut d'y avoir procédé, la commune est représentée au conseil métropolitain, par le maire si elle n'a qu'un délégué, ou par le maire et le premier adjoint dans le cas contraire. Ils siègent également au conseil de territoire.
- les conseillers communautaires des EPCI fusionnés qui n'ont pas été désignés conseillers métropolitains sont de droit conseillers de territoire
- Elle exerce les compétences qui étaient transférées par les communes aux EPIC.

- Les compétences métropolitaines qui n'avaient pas été transférées par les communes à ces établissements continuent d'être exercées par les communes dans les mêmes conditions, jusqu'au 1^{er} janvier 2018,
- L'Etat peut déléguer à la Métropole ces compétences logements.
- Des dispositions spécifiques sont prises concernant les personnels de direction des EPCI actuels visant à leur intégration au sein de la Métropole.

Collectivité Territoriale de Corse

- La collectivité de Corse constitue, à compter du 1^{er} janvier 2018, une collectivité à statut particulier au sens de l'article 72 de la Constitution, en lieu et place de la collectivité territoriale de Corse et des départements de Corse-du-Sud et de Haute-Corse

Métropole du Grand Paris.

- La MGP se met en place dès le 1^{er} janvier 2016, donc les EPT sont installés concomitamment.
 - Les compétences de la MGP se mettent en place à compter du 1^{er} janvier 2017
 - Mais les compétences des EPT sont mises en œuvre à partir du 1^{er} janvier 2016.

Périmètres

- Le périmètre de la MGP est constitué des communes des départements 92, 93, 94 et de Paris, plus les communes qui en ont fait la demande dans le cadre de la loi MAPTAM et certaines communes aéroportuaires qui en feraient la demande.
- La MGP sera composée de 12 Etablissements Publics Territoriaux, soumis aux dispositions applicables aux syndicats de communes
 - Le périmètre et le sièges des EPT seront fixés par décret en Conseil d'Etat, en novembre 2015, après consultation des conseils municipaux.

Les compétences du Conseil Métropolitain

- Elaboration du Schéma de Cohérence Territoriale et des schémas de secteur ; définition, création réalisation d'opérations d'aménagement et d'actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain ; actions de valorisation du

patrimoine naturel et paysager ; constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

- Élaboration d'un schéma métropolitain d'aménagement numérique
- Programme local de l'habitat; aides financières au logement social ; actions en faveur du logement social ; actions en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt métropolitain, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre d'intérêt métropolitain
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage
- Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt métropolitain
- Actions de développement économique d'intérêt métropolitain dans le cadre du schéma régional
- Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socio-culturels, socio-éducatifs et sportifs de dimension internationale ou nationale
- Participation à la préparation des candidatures aux grands événements internationaux culturels, artistiques et sportifs, accueillis sur son territoire.
- Lutte contre la pollution de l'air, contre les nuisances sonores soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie. Elaboration et adoption du plan climat-air-énergie territorial
- Mise en place d'un schéma directeur des réseaux de distribution d'énergie métropolitain pour mettre en cohérence les réseaux de distribution d'électricité, de gaz, de chaleur et de froid. Une commission consultative est créée entre tous les intervenants dans ces domaines. Cette commission coordonne l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie, met en cohérence leurs politiques d'investissement et facilite l'échange de données.
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations,
- Lorsque l'exercice des compétences est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt métropolitain, celui-ci est déterminé à la majorité des deux tiers du conseil de la métropole.
 - Il est défini au plus tard deux ans après la création de la métropole du Grand Paris. A défaut, la métropole exerce l'intégralité des compétences transférées.
- Les communes membres de la métropole du Grand Paris peuvent transférer à celle-ci certaines de leurs compétences.
- L'État peut transférer, à la demande de la MGP, la propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion de grands équipements et infrastructures.
- L'État peut transférer, à la demande de la MGP, ses compétences logements

Les compétences des EPT

- Les compétences de la métropole n'ayant pas été considérées comme d'intérêt métropolitain reviennent aux EPT
- Les politiques de la ville
- La construction, l'aménagement, l'entretien et le fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt territorial ;
- L'assainissement et l'eau ;
- La gestion des déchets ménagers et assimilés ;
- L'action sociale d'intérêt territorial, à l'exception de celle mise en œuvre dans le cadre de la politique du logement et de l'habitat
- Les compétences que les communes avaient transférées aux EPCI existants, sur le périmètre qu'ils occupaient, jusqu'au 31 décembre 2017. Durant ce délai les EPT devront délibérer sur les compétences, qu'ils étendent à l'ensemble de leur territoire. Dans cette perspective les EPT pourront restituer aux communes les compétences transférées à titre supplémentaire par les communes aux EPCI existant actuellement.

Lorsque l'exercice des compétences obligatoires et optionnelles des EPCI était subordonné à la reconnaissance d'un intérêt communautaire, un intérêt territorial est déterminé par délibération du conseil de territoire, à la majorité des deux tiers de ses membres.

- L'EPT élabore de plein droit, en lieu et place des communes membres, un plan local d'urbanisme intercommunal
- Les EPT et la commune de Paris élaborent un plan climat-air-énergie, qui doit être compatible avec le plan de la métropole.
- Les Offices Publics de l'Habitat précédemment rattachés aux communes ou à leurs groupements situés dans le périmètre des établissements publics territoriaux sont rattachés à ces derniers à compter de l'approbation du plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement, et au plus tard le 31 décembre 2017.

Les assemblées délibératives

- Au niveau du conseil métropolitain, comme du conseil des établissements territoriaux la règle qui sera mise en œuvre est celle des intercommunalités de droit commun.
 - Ce faisant toutes les communes disposeront d'un élu.
 - Dix d'entre elles disposeront d'un conseiller supplémentaire et trois sièges iront à la commune de St Denis.
 - La commune de Paris disposant de 62 conseillers métropolitains élus dans chaque arrondissement
 - Au niveau des conseils territoriaux, les élus de chaque commune au conseil métropolitain siégeront de droit et seront pris sur le quota réservé à chaque commune

Les ressources financières

- Les règles communes des intercommunalités vont s'appliquer avec quelques aménagements temporaires.
 - la MGP recevra la part intercommunale de la CVAE et la DGF intercommunale. A partir de 2021 elle recevra la part intercommunale de la CFE. Jusqu'à cette date la CFE intercommunale reviendra aux ETP.
 - Jusqu'à cette date les ETP percevront les autres ressources perçues actuellement par les Communauté d'agglomération existantes.
- A partir de cette date, les EPT ne percevront plus de ressources propres mais des dotations de la MGP pour couvrir leurs charges, suivant des critères définies par le Conseil Métropolitain.
- Dès la création de la Métropole il sera institué un Fond de Compensation des Charges Territoriales (FCCT), financé par un prélèvement de la CFE et sur les taxes d'habitation et foncières des communes.
- Dès sa création la MGP instituera une Dotation de Soutien à l'Investissement Territorial (DSIT), financée par des prélèvements sur la CVAE et sur la CFE.
- Dès la création de la MGP il sera mis en place un Pacte Financier et Fiscal, définissant les relations financières ente la MGP, les EPT et les communes.. dans ce cadre il pourra être mis en place une Dotation de Solidarité Communautaire (DSC), au profit de certaines communes
- Après de chaque EPT sera mis en place une Commission d'Evaluation des Charges Territoriales, chargée de fixer les critères de charges pour déterminer le besoin de financement des compétences exercées par l'EPT en lieu et place des communes. Les EPT étant des syndicats de communes ils ne peuvent prétendre à la DGF

intercommunale. C'est donc aux communes membres d'en assurer les frais de fonctionnement.

DES DISPOSITIONS DIVERSES

- Tout aérodrome appartenant à l'État qui n'est pas nécessaire à l'exercice des missions de l'État est transféré à une collectivité territoriale ou à un groupement de collectivités territoriales qui en a fait la demande.
- Les « maisons de services au public » remplacent les « maisons des services publics ».
 - Les maisons de services au public ont pour objet d'améliorer l'accessibilité et la qualité des services, en milieu rural et urbain, pour tous les publics.
 - Elles peuvent rassembler des services publics de l'État, des collectivités territoriales ou de leurs groupements, d'organismes nationaux ou locaux chargés d'une mission de service public ainsi que les services nécessaires à la satisfaction des besoins de la population.
 - En cas d'inadaptation de l'offre privée, les EPCI peuvent, définir des obligations de service public destinées à assurer la présence effective de certains services sur leur territoire. L'exécution d'obligations de service public donne lieu à une mise en concurrence. Ces obligations de service public imposées à l'opérateur font l'objet d'une compensation financière.
- Les compétences en matière de culture, de sport, de tourisme, de promotion des langues régionales et d'éducation populaire sont partagées entre les communes, les départements, les régions et les collectivités à statut particulier
 - Dans ces domaines de compétences partagées, l'État, une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut, par convention, déléguer l'instruction et l'octroi d'aides ou de subventions à l'une des personnes publiques précitées.
- Dans le cadre de leurs schémas de développement universitaire et scientifique propres et en cohérence avec les contrats pluriannuels d'établissement, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent contribuer au financement des sites et établissements d'enseignement supérieur et établissements de recherche implantés sur leur territoire, ainsi qu'aux œuvres universitaires et scolaires.

- L'État ou l'un de ses établissements publics peut créer une Société d'Economie Mixte d'Aménagement à Opération Unique, avec une ou plusieurs collectivités territoriales ou un groupement de collectivités territoriales et avec au moins un actionnaire opérateur économique, sélectionné après une mise en concurrence
- Le schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris est modifié lorsque les évolutions envisagées en remettent en cause les caractéristiques principales.
 - La modification du schéma est établie après avis des collectivités territoriales, des EPIC, de l'association des maires d'Île-de-France, du syndicat mixte Paris-Métropole, du Syndicat des transports d'Île-de-France et de l'atelier international du Grand Paris. Le public est associé au processus de modification du schéma.
- Un an après un rapport de la chambre régionale des comptes, l'exécutif de la collectivité territoriale ou le président de l'EPCI présente, dans un rapport, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes.
- Pour toute opération exceptionnelle d'investissement dont le montant est supérieur à un seuil fixé par décret, l'exécutif d'une collectivité territoriale ou d'un groupement présente à son assemblée délibérante une étude relative à l'impact pluriannuel de cette opération sur les dépenses de fonctionnement
- Il est créé un « Observatoire des finances et de la gestion publique locales ». Il est chargé d'établir, de collecter, d'analyser et de mettre à jour les données et les statistiques portant sur la gestion des collectivités territoriales et de diffuser ces travaux, afin de favoriser le développement des bonnes pratiques

DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX AGENTS

- Les agents de l'Etat et des collectivités territoriales amenés à suivre cette modification des compétences devront être mobiles et ne pourront refuser d'être déplacés.
- Des conditions leur assurant la continuité de leur revenu et de leur statut semble être conforme. Cela dit rien n'est assuré dans le temps. Des modifications substantielles de leur régime indemnitaire ne semblent pas être écartées au terme d'un certain temps, après l'installation définitive des compétences et des mutualisations encouragées.

- Le renforcement des intercommunalités, en territoire et compétences, verra leur effectif augmenter, faisant que certaines d'entre elles dépasseront le seuil d'affiliation obligatoire aux centres de gestion.
- Les intercos, les communes et les CCAS pourront mettre en place des CTP communs

DES ORDONNANCES ANNONCÉES

- Le Gouvernement est autorisé, à procéder aux coordinations rendues nécessaires par l'absorption au sein du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires du schéma régional d'aménagement et de développement du territoire

L'ordonnance procède également aux coordinations permettant l'évolution des schémas sectoriels et notamment du schéma régional de cohérence écologique rendues nécessaires par leur absorption dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

- Le Gouvernement est autorisé, à prendre des mesures de nature législative rendues nécessaires concernant la propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion des infrastructures de transports non urbains de personnes et de marchandises ferrés ou guidés d'intérêt local exploitées par le département à des fins de transport, ainsi que l'ensemble des biens afférents transférés à la région